

La peine de mort en France

TEXTES CHOISIS
Une collection dirigée par Martine Allaire

Conception couverture : Offparis.fr

Photographie de couverture : *Discours de Robert Badinter à l'Assemblée nationale le 18 septembre 1981*. © Gamma Rapho/Laurent Maous/Gamma

Le code de la propriété intellectuelle n'autorise que «les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective» [article L. 122-5]; il autorise également les courtes citations effectuées dans un but d'exemple ou d'illustration. En revanche «toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle, sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite» [article L. 122-4]. La loi 95-4 du 3 janvier 1994 a confié au C.F.C. (Centre français de l'exploitation du droit de copie, 20, rue des Grands Augustins, 75006 Paris), l'exclusivité de la gestion du droit de reprographie. Toute photocopie d'œuvres protégées, exécutée sans son accord préalable, constitue une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

© Éditions Belin/Humensis, 2017
170 bis, boulevard du Montparnasse, 75680 Paris cedex 14
ISBN 978-2-410-01269-9

Benoît Garnot

La peine de mort en France
Du Moyen-Âge à 1981

Belin:

INTRODUCTION

Une sanction pénale est la réponse de la société, par le biais de la justice, au coupable d'un crime. La peine de mort est l'une des premières sanctions pénales ; c'est aussi la plus grave, le « châtement suprême ». On la trouve déjà mentionnée dans le code d'Hammurabi, vers 1750 avant J.-C. La France l'a pratiquée pendant des siècles, jusqu'à son abolition en 1981.

De l'apogée au déclin

On n'abordera ici le problème de la peine de mort que sous l'angle du châtement des crimes de droit commun ou traités comme tels (même s'ils sont politiques). Les chiffres qui vont être donnés ne prennent donc pas en compte les exécutions liées à des événements politiques ou militaires exceptionnels :

en particulier les 30 000 exécutés de la Terreur en 1793 et 1794, les milliers de fusillés à l'occasion de la Commune de Paris en 1871, les centaines de soldats fusillés « pour l'exemple » pendant la Première Guerre mondiale, les 800 exécutions à l'occasion de l'épuration des années 1944 à 1948. On pourrait aussi y ajouter les exécutions liées aux guerres coloniales, par exemple, dans la seconde moitié des années 1950, plusieurs dizaines en Algérie. Le dernier condamné à mort fusillé pour raison politique est, en 1963, le colonel Bastien-Thiry, qui avait dirigé un attentat contre le président de la République, le général de Gaulle.

En matière de crimes de droit commun, la peine de mort était peu appliquée au Moyen Âge, pendant longtemps, on lui a préféré les rétributions pécuniaires. Ainsi la loi salique, élaborée entre le IV^e et le VI^e siècle, fixait-elle le montant du dédommagement dû pour une vie ôtée, afin d'empêcher les rixes et autres vengeances privées et ainsi de garantir la paix civile : le coupable avait l'obligation de payer à la victime ou à sa famille une certaine somme, et ces dernières devaient l'accepter et en rester là. Seuls quelques crimes requéraient la peine de mort, en particulier les violences contre le roi, représentant de Dieu sur Terre. Cependant, cette limitation de la peine capitale s'appliquait aux hommes libres, mais pour les serfs il en était probablement tout autrement. Puis, sous les Carolingiens (VIII^e-X^e siècle), le nombre de types de crimes passibles de la peine capitale a augmenté, donc celui des condamnations, mais il n'est pas possible de le connaître faute de

documents judiciaires conservés en nombre suffisant. Une telle situation a perduré, pour l'essentiel, jusqu'à la fin du Moyen Âge. Si toute tentative pour chiffrer le nombre des peines capitales reste inenvisageable, la seule certitude réside dans leur rareté, avec la probabilité cependant d'une augmentation progressive de leur fréquence au fil des années : avec l'affirmation grandissante du pouvoir royal, les crimes ainsi châtiés étaient surtout ceux commis par des marginaux, qu'il s'agisse de crimes de sang ou de vols, et dans une moindre mesure des délits politiques.

La peine de mort constitue ensuite, pendant l'Ancien Régime (XVI^e-XVIII^e siècle), un châtement beaucoup plus fréquent qu'au Moyen Âge, bien que restant très largement minoritaire ; on peut même parler pour cette époque d'un apogée de la peine capitale, qui culmine sans doute entre le milieu du XVI^e siècle et la fin du XVII^e siècle. Entre 1575 et 1604, on compte chaque année en moyenne dans le ressort du parlement de Paris (soit une petite moitié du royaume), cour d'appel pour les procès de droit commun, 65 condamnations à mort... ce qui reste très faible quantitativement au regard de l'ensemble des sentences pénales. Puis la fréquence des exécutions capitales augmente au XVII^e siècle, pour diminuer légèrement au milieu du XVIII^e siècle. Dans la seconde moitié de ce siècle, à peu près 115 types de crimes peuvent théoriquement mener au gibet, qu'il s'agisse de crimes contre les personnes (assassinats, homicides, duels) ou contre les biens (vols avec force, avec effraction, vols domestiques), en passant

par les atteintes à l'ordre monarchique (lèse-majesté, rébellions et séditions), à la morale (homosexualité, bestialité, inceste) et à la religion (sacrilège, blasphème, hérésie). 60 personnes par an en moyenne sont condamnées à mort par le parlement de Paris, 25 par celui de Toulouse, 8 par celui de Bretagne, mais aussi 75 par les cours des prévôts des maréchaux, une juridiction d'exception compétente dans les campagnes pour juger sans appel les voleurs de grand chemin, les déserteurs et les séditieux. En ajoutant à ces chiffres ceux des autres parlements, au nombre d'une dizaine, on arrive à une moyenne de deux centaines de condamnations annuelles pour l'ensemble du royaume, soit environ 0,75 condamné pour 100 000 habitants.

Mais il faut tenir compte des mesures de grâce royale : étant à la source de toute justice puisqu'il tient son pouvoir de Dieu, le roi peut gracier les condamnés à mort, et il ne s'en prive pas, ce qui est le signe à la fois de sa compassion et de son pouvoir. Le roi est présenté comme le père de ses sujets : un bon père sait punir, mais aussi pardonner. Il faut aussi envisager les condamnations par contumace : nombre d'accusés s'enfuient avant qu'on ne les arrête, ce qui n'empêche pas la justice de les condamner, puis de les faire exécuter en effigie pour que « justice soit faite » : un mannequin de chiffon pendu ou roué. Tout est dans le symbole. On aboutit en fait à un nombre réel d'exécutions sensiblement inférieur, au moins d'un tiers, à celui des condamnations. Ainsi, sur les 75 condamnations annuelles (en moyenne) prononcées par les prévôts des maréchaux,

46 sont-elles réellement effectuées et 29 en effigie. Au cours du XVIII^e siècle, pour la seule ville de Paris, le nombre des exécutions capitales était ainsi nettement inférieur à celui de Londres, qui en voyait chaque année entre 25 et 30 ; on a même connu à Paris des années sans aucune exécution.

Avec la Révolution, en 1791, le nombre d'incriminations passibles du châtimeut suprême passe de 115 à 32 : ont principalement été éliminés de la liste les attentats aux bonnes mœurs, ainsi que ceux portés à l'exercice du culte, ce qui s'explique par la laïcisation en cours de la société. Malgré cela, même si les données ne sont pas connues avec certitude en ce qui concerne les condamnations pour crimes de droit commun pendant la Révolution, puis pendant l'Empire et la Restauration, c'est-à-dire de 1789 à 1830, il semble que le nombre de condamnations à mort ait été important ; en 1816 comme en 1817, on en compterait plus de 500 chaque année. Le législateur a rajouté pendant cette période quelques autres crimes passibles de la peine de mort, comme les vols qualifiés, l'infanticide et les violences graves contre les fonctionnaires, ou encore la piraterie et la baraterie (nauffrage volontaire dans un but frauduleux). Surtout, la possibilité de l'octroi de circonstances atténuantes, largement utilisée par les juges de l'Ancien Régime, a légalement disparu : toute culpabilité, reconnue en justice, d'un crime passible légalement de mort se traduit automatiquement par une telle condamnation, d'où ces chiffres très élevés.

Un reflux rapide s'amorce ensuite, d'abord dans la seconde moitié des années 1820, et surtout à partir des années 1830. De 1825 à 1830, 111 condamnations à mort sont prononcées annuellement, soit à peu près deux fois moins qu'une cinquantaine d'années auparavant (pour une population plus importante), dont 72 sont exécutées ; puis on passe de 108 condamnations à mort en 1831 à 50 en 1833 ! De 1833 à 1870, 37 condamnations sont prononcées en moyenne chaque année, dont 22 sont exécutées ; puis entre 1870 et 1939, on comptabilise 566 personnes exécutées, soit une moyenne d'un peu plus de 8 par an. Ce déclin est lié pour une part à l'augmentation du nombre de mesures de grâce : 50 % des condamnés sont grâciés au milieu du XIX^e siècle, 40 % pendant le Second Empire, les deux tiers sous la Troisième République (il s'agit en fait de commutations par le chef de l'État de la peine de mort en travaux forcés à perpétuité), et plus encore à la loi de 1832 qui élargit très nettement la possibilité qu'avaient les jurys des cours d'assises depuis 1824 d'accorder des circonstances atténuantes, de sorte que la reconnaissance d'une culpabilité ne conduit plus désormais obligatoirement à l'échafaud. En outre, la même année (1832), on a supprimé 11 cas de peine capitale, dont le faux monnayage et le vol qualifié ; en 1848 ne subsistent plus qu'une quinzaine de crimes capitaux. Concrètement, la peine de mort devient dorénavant réservée aux auteurs des crimes les plus graves contre les personnes ; elle n'est plus décidée qu'en cas de crime « acquisitif »,

c'est-à-dire, par exemple, quand la victime est à la fois tuée et violée ou quand l'assassinat accompagne le vol.

Au cours du XX^e siècle, le nombre des exécutions continue à diminuer : 32 guillotins, par exemple, de 1911 à 1915, 26 guillotins de 1951 à 1955, finalement 3 de 1966 à 1970, le même nombre de 1971 à 1975, enfin les trois derniers en 1976 et 1977. Hamida Djandoubi est le dernier exécuté de France et d'Europe de l'Ouest. Une dizaine de condamnations à mort est encore prononcée avant l'abolition de 1981, mais aucune n'est appliquée.

Dans ce déclin d'ensemble, les infléchissements conjoncturels peuvent être importants, à long terme comme à court terme. C'est pendant et au lendemain des périodes de troubles civils ou politiques que la peine de mort est le plus lourdement décidée et appliquée : guerre de Cent Ans peut-être à la fin du Moyen Âge, guerres de Religion au XVI^e siècle, Fronde au milieu du XVII^e siècle, Révolution, Restauration (1815-1830). On constate aussi de fortes augmentations de condamnations et d'exécutions au lendemain des guerres (même sans tenir compte des condamnations de nature politique), notamment dans les années 1921-1925 (67 exécutions) et surtout entre 1946 et 1950 (121 exécutions), l'ambiance générée par la guerre tendant à banaliser provisoirement l'exercice de la violence, y compris judiciaire, sans parler du rattrapage d'un contentieux non traité pendant le conflit. Mais d'autres circonstances peuvent intervenir pour entraîner des infléchissements, qu'il faut sans doute attribuer aux

variations de l'opinion publique. Pendant les années 1760, par exemple, l'inflation des supplices se généralise sur tout le territoire, avec une décrue ensuite, sans qu'on sache vraiment expliquer l'une puis l'autre ; les pénitents bleus d'Aix procèdent ainsi à l'inhumation de 81 condamnés à mort entre 1700 et 1710, de 164 entre 1761 et 1770 et de 81 entre 1781-1790. Toutes proportions gardées, la constatation est similaire de 1908 à 1910, alors que se développe un banditisme qui semble important et une campagne d'opinion qui dénonce, à tort ou à raison, la crise de la répression, sur fond de contestations sociale et politique : on n'avait connu aucune exécution en 1906, 1907 et 1908, mais on en comptabilise 13 en 1909 et au moins 8 pendant chacune des années suivantes jusqu'en 1914.

De la publicité au huis clos

Dans les temps anciens, l'exécution avait pu appartenir au peuple lui-même, invité à punir le criminel par la lapidation. Ensuite les penseurs chrétiens ont mis en avant l'idée de pénitence publique, tandis que le droit romain, redécouvert au XI^e siècle, privilégiait les peines corporelles exemplaires, publiques également, pour les crimes graves. Même lorsque l'exécution des criminels est l'affaire de bourreaux professionnels, la présence du peuple reste nécessaire car elle légitime sa validité en la différenciant d'une vengeance privée. En même temps, la mise à mort visant à l'exclusion du coupable de la communauté, sa publicité permet que tous soient

informés de cette déchéance civique. Mais si l'exécution publique est éliminatrice, elle tend par ailleurs à frapper les imaginations pour éduquer la foule ; à cet égard le supplice de la roue semble avoir été pendant des siècles l'un des plus efficaces, ne serait-ce que par sa durée, tandis qu'on a souvent reproché ensuite à la guillotine son excessive rapidité.

Pendant longtemps, par conséquent, il n'a pas été imaginable de ne pas exécuter les condamnés à mort en public. Pendant l'Ancien Régime, lorsque le jugement était annoncé au condamné, le supplice devait se tenir le jour même. Après la proclamation publique de la sentence par un greffier devant la prison, le condamné était d'abord conduit au parvis d'une église, où il prononçait l'amende honorable, puis gagnait sur une charrette la place où était dressé l'échafaud. Ce chemin s'effectuait au milieu du public : le condamné était en chemise, pieds nus, la torche à la main, assisté par un confesseur, souvent par des pénitents, parfois même, comme à Aix et à Marseille, jusqu'à la fin du XIX^e siècle.

Les exécutions avaient lieu en plein jour, sur les principales places publiques des villes concernées. À Toulouse, c'était généralement la place Saint-Georges, et à Dijon la place du Morimont. Paris comptait pendant l'Ancien Régime plusieurs lieux d'exécution. Le gibet de Montfaucon, situé un peu à l'écart de la ville, au nord-est, qui fonctionnait surtout à la fin du Moyen Âge, est encore un peu utilisé jusqu'au milieu du XVII^e siècle, époque de sa destruction, mais il sert

principalement à l'exposition des corps exécutés ailleurs : construit sur une butte, il comprend seize piliers hauts de dix mètres, réunis à mi-hauteur et à leur sommet par des poutres garnies de chaînes auxquelles on suspend sur deux étages les corps des suppliciés. C'est la place de Grève, devant l'hôtel de ville, qui sert le plus souvent de cadre aux exécutions, bien qu'aucun échafaud ni potence n'y soient dressés en permanence, et dans une moindre mesure la place Maubert, la rue Saint-Honoré au carrefour de la Croix-du-Trahoir, et quelques autres lieux accessoirement : bref, des endroits de la sociabilité ordinaire. La Révolution poursuit les exécutions parisiennes des criminels de droit commun sur la place de Grève, mais installe celles des condamnés politiques surtout sur la place du Trône renversé (l'actuelle place de la Nation), puis sur la place de la Révolution, (l'actuelle place de la Concorde) et par moments sur la place du Carrousel et sur la place Saint-Antoine, avant de revenir ensuite uniquement à la place de Grève jusqu'en 1832.

Mais une autre réalité doit aussi être prise en compte, même si elle est sans doute moins fréquente : l'exécution sur ou devant le lieu du crime. Théoriquement prévue par l'ordonnance criminelle de 1670, cette disposition est assez peu appliquée d'abord, puis de plus en plus fréquemment à partir de 1750. C'est souvent le cas pour les voleurs domestiques, pendus devant la maison de leur maître, non sans risque de représailles populaires contre celui-ci. En 1833, dans l'affaire de Peyrebelle,

dite aussi de «l'auberge rouge» (des aubergistes ayant assassiné des clients), le cortège judiciaire part avec les condamnés de Privas le 1^{er} octobre 1833 à 5 heures du matin pour se rendre sur le lieu de l'exécution, devant l'auberge des crimes, à quatre-vingts kilomètres de là, escorté par huit brigades de gendarmerie et un peloton de soldats ; il fait halte à 8 heures du soir dans un village, pour repartir le lendemain matin et arriver à 11 heures à sa destination, où a lieu l'exécution.

Arrivé sur place, quelle qu'elle soit, après une nouvelle lecture du jugement, le condamné monte sur l'échafaud pour y subir sa peine, à moins qu'il ne décide alors de faire des aveux tardifs ou de dénoncer d'éventuels complices dans un «testament de mort». Ce qui retarde d'autant le supplice : en 1721, Louis-Dominique Cartouche y passa plus de vingt-quatre heures avant son exécution sur la roue. Il ne lui reste plus alors qu'à subir son supplice, encouragé par les spectateurs s'il fait preuve de courage, souvent vilipendé si ce n'est pas le cas.

D'après le sociologue Émile Durkheim (1858-1917), ce spectacle de l'exécution visait à créer un consensus parmi les spectateurs, unis contre le criminel châtié, donc à resserrer le lien social. Selon le philosophe Michel Foucault (1926-1984), qui fondait son analyse sur l'illusion d'une justice souveraine et toute-puissante, venue d'en haut, il avait surtout pour but l'intériorisation des règles morales et sociales : l'exécution publique aurait marqué dans les corps la concrétisation de la souveraineté politique, qui s'exprimait en traçant

la lettre de la loi dans la chair. En réalité, la justice s'insérait constamment dans des stratégies d'arbitrage et de négociation, impliquées dans la recherche permanente du consentement social. Mais le spectacle pénal traduisait surtout une adhésion ; la punition publique des criminels était approuvée, et même souhaitée, par la population, comme le prouve le très faible nombre des « émotions » populaires qui marquent une désapprobation : entre 1661 et 1789, seules trente-deux « émotions d'échafaud » sont recensées dans la France entière. Analysée de près, une telle approbation est pourtant ambiguë : elle combine deux sentiments en apparence opposés, d'une part l'ostracisme envers le condamné, une réaction qui permet de rejeter le crime et de rétablir l'ordre social un moment transgressé, d'autre part la compassion à son égard, qui semble bien être le sentiment dominant, chacun sachant qu'il pourrait connaître un jour un sort similaire : « On allait un jour faire mourir deux voleurs de grands chemins ; je vis une foule de peuple qui les suivait ; je lui remarquai deux mouvements qui n'appartiennent, je pense, qu'à la populace de Paris. Ce peuple courait à ce triste spectacle avec une avidité curieuse, qui se joignait à un sentiment de compassion pour ces malheureux ; je vis une femme qui, la larme à l'œil, courait tout autant qu'elle pouvait, pour ne rien perdre d'une exécution dont la pensée lui mouillait les yeux de pleurs. Que pensez-vous de ces deux mouvements ? Pour moi je ne les appellerais ni dureté ni pitié. Je gagerais que le peuple pourrait, en même temps, plaindre un homme destiné à la mort,

avoir du plaisir en le voyant mourir, et lui donner mille malédictions¹.»

Entre aussi en compte, sans nul doute, le caractère «divertissant» des exécutions capitales : on a curiosité à les regarder au même titre qu'on cherche à voir les autres cérémonies publiques, comme les processions religieuses ou civiques, les mariages royaux, etc. «Quelle voix sinistre et retentissante, emplissant les rues et les carrefours, se fait entendre jusqu'au sommet des maisons, et crie qu'un homme plein de jeunesse va périr, égorgé de sang-froid par un autre homme, au nom de la société ? Le colporteur, en courant et hurlant, vend la sentence encore humide ; on l'achète pour savoir le nom du coupable, et apprendre quel est son crime : on a bientôt oublié l'un et l'autre. C'est une condamnation subite qui vient épouvanter les esprits à un moment où l'on ne s'y attendoit pas. La populace quitte les ateliers et les boutiques, et s'attroupe autour de l'échafaud, pour examiner de quelle manière le patient accomplira le grand acte de mourir en public au milieu des tourments².» De la popularité du spectacle de l'exécution, témoignent aussi l'apparition et le succès des «canards», feuilles volantes imprimées et vendues à faible prix, qui détaillent les supplices des condamnés, ainsi que de la «littérature de la potence» qui multiplie

1. Marivaux, «Lettre sur les habitants de Paris», *Journaux et œuvres diverses*, Paris, Garnier, 1969.

2. Louis-Sébastien Mercier, *Tableau de Paris*, t. 2, Hambourg-Neufchâtel, 1781.

du XVII^e au XIX^e siècle les plaintes dans lesquelles le narrateur disparaît derrière le criminel, supposé raconter ses forfaits : « Approchez-vous pour écouter,/ Petits et grands je vous en prie,/ Et vous entendrez réciter/ Les crimes que j'ay fait en ma vie./ N'étais-je pas bien malheureux/ De faire un crime si odieux. » Dans ces textes, le criminel est bien supposé se donner en spectacle, dont l'exécution constitue le point d'orgue.

Ces sensibilités diverses, voire opposées, devant le spectacle des exécutions capitales, se côtoient dans un même public. « L'homme fut rompu, ainsi que ses deux camarades. Je ne pouvais soutenir la vue de cette exécution ; je m'éloignai. [...] Je fis une autre observation. Tandis que les malheureux souffraient, j'examinai les spectateurs. Ils causaient, riaient, comme s'ils eussent assisté à une parade. Mais ce qui me révolta le plus, ce fut une jeune fille, très jolie, qui me parut avec son amant. Elle éclatait de rire, elle plaisantait sur l'air et les cris des malheureux³. »

La situation commence à changer dans la seconde moitié du XVIII^e siècle et la première moitié du XIX^e siècle, pour trois raisons concomitantes. La première relève de l'histoire des sensibilités : l'écartèlement interminable du régicide Robert François Damiens en 1757 semble avoir suscité chez nombre de spectateurs, surtout issus des milieux dirigeants, le rejet d'un tel spectacle. On n'y était plus habitué, puisque personne n'avait plus

3. Restif de la Bretonne, *Les nuits de Paris*, Londres-Paris, 1788-1794, fragment de la 326^e nuit.

été écartelé depuis Ravillac en 1610 et plusieurs autres régicides pendant les décennies précédentes. Ce rejet est encore renforcé par les flots de sang versés quotidiennement à l'occasion de la Terreur en 1793-1794. La deuxième raison, la plus importante, relève de l'histoire judiciaire : les « peines obscures » succèdent alors aux peines publiques, ou en d'autres termes la prison, qui offre l'avantage d'une répression discrète, a conquis le droit pénal, et avec lui les classes dirigeantes et la magistrature. Une troisième raison est de nature politique : il s'agit d'établir un espace urbain pacifié après le temps des révolutions. Dans ce contexte général, le spectacle des mises à mort peut sembler de plus en plus incongru.

Dès 1810, par conséquent, on supprime la chemise rouge portée par les condamnés pour crime d'assassinat, d'incendie ou d'empoisonnement ; seuls les parricides continuent à être conduits au supplice en chemise, nu-pieds, la tête couverte d'un voile noir, sans compter l'amputation du poing avant la mise à mort, abolie seulement en 1832. En 1832, on fixe l'exécution au petit matin, au lieu de midi en province ou de 16 heures à Paris auparavant ; à partir de 1909, on guillotine encore plus tôt, souvent entre 3 et 4 heures du matin : les exécutions sont désormais enfouies au cœur des ténèbres. En 1832 aussi, on avait remplacé la charrette découverte du condamné par une voiture fermée et on avait commencé à éloigner l'échafaud du centre des villes : à Paris, on le déplace de la place de Grève jusqu'à la barrière Saint-Jacques, puis en 1851 on choisit le trottoir devant l'entrée de la prison de la Roquette, auquel succède en

1900 celui de la prison de la Santé ; à Lyon, on l'éloigne progressivement de la place Bellecour et de la place des Terreaux, situées au centre de la ville, vers le sud de la presqu'île, moins peuplé, en le plaçant à des angles de rue, et non sur des places, de plus en plus près de la prison Saint-Paul, pour finir par l'installer devant sa porte. Une évolution similaire concerne la plupart des villes. En 1869, l'échafaud est partout supprimé, l'engin de mort étant désormais placé directement sur le sol pour que l'opération soit moins visible du public. À l'origine, la guillotine était en effet montée sur un échafaud surélevé auquel on accédait par un escalier de deux mètres de haut et de dix marches ; la guillotine, quant à elle, faisait au moins 5,5 mètres de hauteur à l'époque de son invention, pour en venir à 4,50 mètres à partir du début du XX^e siècle. En 1885, le Sénat adopte le principe de la non-publicité des exécutions capitales.

Malgré ces changements, les exécutions continuent à attirer des foules importantes, comme elles le faisaient déjà pendant l'Ancien Régime, surtout lorsque les criminels concernés étaient célèbres ; ainsi en 1753, à l'occasion de l'exécution de Catherine Lescombat, une exaltée à la beauté célèbre, et de son amant Jean-Louis de Montgeot, qui avaient tué le mari gênant, « toutes les chambres avaient été louées sur la Grève pour la voir pendre. Il y eut des spectateurs jusques sur les tours Notre-Dame. » Mais on pourrait multiplier les exemples similaires. Rien ne semble avoir changé dans ce domaine au XIX^e siècle. En 1833, le châtimement des trois condamnés de « l'auberge rouge » aurait rassemblé en pleine

montagne ardéchoise 30 000 personnes ; en 1870 l'exécution de Jean-Baptiste Troppmann, assassin d'une famille de sept personnes, les parents et cinq enfants, est suivie d'après la presse par 30 000 personnes également, mais à Paris cette fois ; en janvier 1909, quand sont guillotiné à Béthune les quatre chefs de la bande Pollet, une bande ayant à son actif plusieurs centaines de vols avec violence, des cortèges venant de la campagne convergent vers le chef-lieu d'arrondissement et 6 000 personnes attendent la venue des condamnés. Même des suppliciés « banals », ceux qui n'ont pas commis de crime spectaculaire et qui n'ont pas bénéficié de ce fait d'une publicité particulière, attirent les foules : en 1898, l'exécution à Angoulême d'un nommé Georges Soulat attire 10 000 spectateurs, si l'on en croit *Le Petit Journal*. Pendant le Second Empire, c'est Marseille qui possède le taux record de fréquentation des exécutions, avec 50 000 à 60 000 personnes pour le Calabrais Matraccia, auteur d'un double assassinat, en 1857, puis 50 000 pour une triple mise à mort en 1868. Pour l'ensemble de la France entre 1870 et 1939, la moyenne semble être de 5 800 spectateurs par exécution, avec de fortes variantes de l'une à l'autre, de quelques centaines à plusieurs dizaines de milliers.

De telles affluences s'expliquent pour une part par une curiosité générale pour tous les types de spectacles, fussent-ils morbides comme celui-ci, au même titre que pour d'autres cérémonies publiques comme les entrées royales à l'époque moderne, les voyages présidentiels, les panthéonisations, les funérailles ou les fêtes

républicaines à l'époque contemporaine. La compassion envers les condamnés est toujours présente chez une partie des spectateurs ou des observateurs. Victor Hugo en témoigne puissamment dans *Le dernier jour d'un condamné* en 1829, un ouvrage présenté comme le journal qu'un condamné à mort aurait écrit pendant les dernières heures précédant son exécution, insistant sur son angoisse et ses dernières pensées, sur les souffrances quotidiennes morales et physiques qu'il a subies, ainsi que sur les conditions inhumaines de la vie des prisonniers. Mais d'autres critères que la compassion prennent à cette époque une importance grandissante. Ainsi, pour certains membres des classes supérieures, assister à une exécution pouvait être considéré comme un entraînement et une familiarisation avec la mort, réutilisables pour le temps de guerre. Parmi eux figuraient les anciens soldats, des revanchards après 1870, des nostalgiques de l'Empire... Une telle présence permettait aussi de se différencier, par une attitude stoïque, des réactions spontanées des spectateurs environnants, qui pouvaient aller jusqu'à l'évanouissement ou la crise de nerfs : Clemenceau lui-même, pourtant médecin, obligé un jour d'assister à une exécution, avait eu un malaise...

D'autres spectateurs voyaient dans un tel spectacle une simple distraction après une nuit de fête. Avec le déplacement des horaires, le public s'est en effet modifié, privilégiant de plus en plus le monde interlope et celui de la nuit au détriment de celui des « honnêtes gens », les travailleurs diurnes : les journalistes mettent l'accent sur la présence des prostituées, et plus généralement de

la «populace», de la «lie de la population». «Fêtards en habit et femmes décolletées venaient se mêler aux rôdeurs et aux filles», écrit un journaliste du *Petit Journal*. Il est cependant bien difficile de savoir si les mêmes personnes assistaient à toutes les exécutions ou s'il y avait un renouvellement du public. En fait, dans la France de la Troisième République, divers témoignages tendraient à montrer que l'exécution était considérée comme un spectacle à usage unique, où l'on allait pour connaître une bonne fois des sensations fortes, mais où ensuite l'horreur vécue l'emportait sur le désir de renouveler l'expérience. Même si la foule semble en apparence rire et chanter (avant ou après certaines exécutions, on voit les spectateurs organiser un banquet ou un bal), ces gestes ne seraient, d'après un journaliste de *La Presse*, qu'un «déguisement de l'épouvante», et, plutôt que de compassion pour le condamné, ce serait tout au contraire d'une sensiblerie surtout disposée envers soi-même qu'il s'agirait. Les raisons d'être présent sont diverses, par conséquent, mais l'attrance (ou le rejet) pour un spectacle violent l'emporte de plus en plus dans le public sur l'empathie qui caractérisait, pour une bonne part, les spectateurs de l'Ancien Régime.

Certes, au cours du XIX^e siècle et *a fortiori* du XX^e siècle, le spectacle de la mise à mort est devenu de plus en plus rare; ainsi les habitants de Dijon n'ont-ils l'occasion d'assister qu'à cinq exécutions capitales entre 1870 et 1939, plus précisément en 1872, 1885, 1892, 1894 et 1937, soit une exécution en moyenne tous

les quatorze ans, avec même quarante-trois ans d'écart entre les deux dernières. Il est indéniable que la rareté attire l'affluence : Angoulême n'avait pas connu d'exécution capitale depuis près de vingt ans avant celle de Soulat et ses 10 000 spectateurs. Mais la grande presse populaire (*le Petit Journal, le Matin, le Petit Parisien...*) pallie cette rareté en racontant et surtout en mettant en images, qu'il s'agisse de dessins, d'estampes ou de photographies, de sorte que c'est de plus en plus par la lecture du journal, plutôt que par une présence directe, que le châtement se donne désormais à voir au public.

À l'occasion de l'exécution à Béthune des membres de la bande Pollet en 1909, pour essayer d'enrayer cette évolution qui va à l'encontre de la « dépublicisation » souhaitée, le ministère de la Justice demande de « prendre les mesures nécessaires pour que l'exécution des quatre condamnés ne puisse être reproduite par aucun appareil photographique ou cinématographique ». La presse n'en continue pas moins à publier des photographies prises clandestinement et à relater les derniers moments des condamnés, avec des articles stéréotypés et moralisateurs qui comprennent toujours les mêmes séquences : annonce au condamné du rejet de sa grâce, intervention de l'aumônier, arrivée du bourreau et de ses aides pour la toilette, transport sur le lieu du supplice, exécution, mais rien sur le sang versé. En général, on insiste sur la rapidité et l'« humanité » de l'opération : l'exécution a été propre et rapide, le bourreau ayant fait la preuve de sa compétence ; on présente le guillotiné comme un modèle de courage et

de résignation, des qualités qu'on attend surtout des condamnés politiques ou des criminels célèbres pour des faits divers spectaculaires. Relatant l'exécution de l'anarchiste Auguste Vaillant en 1894, le *Progrès de Lyon* écrit : « Vaillant est mort courageusement, sans forfanterie, on pourrait presque dire froidement, et un des hauts fonctionnaires de la police présent à l'exécution a pu dire : "C'est un homme qui vient de mourir." » Mais il arrive que des condamnés ne soient pas aussi coopératifs et manifestent clairement leur refus : la presse se plaint alors de la « forfanterie » du criminel qui s'est fait « un tremplin de l'échafaud », quitte à en conclure parfois, un peu hypocritement, que la morale publique gagnerait à la discrétion des exécutions.

C'est seulement en 1939 que sont prises des mesures définitives. Après l'exécution à Versailles d'Eugène Weidmann, auteur d'au moins six assassinats, des photographies et même un film, pris clandestinement, sont largement diffusés par la presse. L'heure de l'exécution avait été un peu retardée par suite d'un différend entre le bourreau et l'administration, de sorte que le jour était levé, ce qui avait permis ces prises de vue. Devant le scandale, perceptible en France mais surtout à l'étranger, où la guillotine est présentée comme un instrument barbare et l'exécution publique comme une pratique archaïque, le président du Conseil Édouard Daladier promulgue le 24 juin un décret-loi qui abolit les exécutions capitales publiques. Elles ne deviennent désormais accessibles qu'aux seuls professionnels (juges, avocats, gardiens, policiers...) et doivent se



Imprimé en France par Chirat – 42540 Saint-Just-la-Pendue

N° d'imprimeur : xxxx – Dépôt légal : octobre 2017

N° d'édition : 41001168-01